

- (2) dès l'établissement d'une route entre Antigua et Toronto conformément à un Accord relatif aux services de transport aérien entre le Canada et le Gouvernement chargé de l'aviation civile à Antigua, le Gouvernement canadien révisera l'autorisation accordée par le Canada; et
- (3) lorsque l'administration chargée de l'aviation civile à Antigua aura désigné une entreprise de transport aérien autre que l'entreprise désignée de la Trinité-et-Tobago pour assurer le service de transport entre Antigua et Toronto, le Gouvernement canadien pourra mettre fin à l'autorisation accordée par le Canada lorsque l'entreprise de transport aérien désignée qui a obtenu un permis d'exploitation donnera avis de la date du commencement de ses opérations.

C. Une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement canadien sera autorisée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago à assurer le service de transport entre la Barbade et Port of Spain pour la période durant laquelle l'entreprise désignée de la Trinité-et-Tobago est autorisée à assurer le service de transport entre la Barbade et Toronto. Une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement canadien sera autorisée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago à assurer le service de transport entre Antigua et Port of Spain pour la période durant laquelle l'entreprise de transport aérien désignée de la Trinité-et-Tobago est autorisée à assurer le service de transport entre Antigua et Toronto.

D. La dénonciation de quelque autorisation que ce soit, si elle est faite conformément aux dispositions des paragraphes A, B et C qui permettent une telle dénonciation, prendra effet pas moins de six mois après que le Gouvernement qui fait la dénonciation en aura donné avis par écrit à l'autre Gouvernement. Elle ne sera en aucun cas exécutoire avant le commencement effectif des opérations de l'entreprise de transport aérien désignée par la Barbade ou Antigua. En ce qui concerne les paragraphes A-3 et B-3, si, trois mois avant la date d'expiration du service assuré par l'entreprise de transport aérien désignée de la Trinité-et-Tobago, il y a des indices suffisants que l'entreprise désignée par la Barbade ou Antigua n'a pas l'intention de commencer les opérations à la date proposée, le Gouvernement canadien prolongera l'autorisation accordée à l'entreprise de transport aérien désignée de la Trinité-et-Tobago pour une période d'au moins trois mois.

J'ai l'honneur de proposer que si votre Gouvernement approuve ce qui précède, la présente Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse à cet effet constituent, entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents concernant la dénonciation des autorisations, cet accord restera en vigueur aussi longtemps que l'Accord relatif aux services de transport aérien conclu aujourd'hui entre nos deux Gouvernements demeurera en vigueur à moins que l'un ou l'autre des deux Gouvernements le dénonce en donnant à l'autre par écrit un préavis d'un an.

Veillez agréer, cher monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Haut-commissaire,*  
G. A. RAU

L'honorable F. C. Prevatt,  
Ministre des Affaires extérieures,  
Port of Spain,  
Trinité-et-Tobago